

BGE 33 II 460

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_460

FR: ATF 33 II 460

IT: DTF 33 II 460

Volltext

460 Entscheidungen d'ls Bundesgerichts als oberstes Zivilgericht. berung, auf jenen ?illert Cl6auftfUen, arfo ben ?illert bcr ~once, unter m63u9 bel' bClrQuf l}Clftenben q3fcmbrcc9te, bie ungeftrittener~ ma~en für 6300 U:r. bClrauf (aften. ml~ fO!cger ?illert fann bie lt6erterte 5Serficgerung~iumme ober Cl6er bel' je~ige mitcttQuf~roert in u:rage fommen. :tla nun bie \3iquibCltion bel' q3o(ice ie~t erfolgt, erfd)nt ~ ric9tiger, biefen re~tern ?illert 3U @runbe 3u legen, alfo 6955 ~r. :tla nun ljie,)on 6300 ~r. Cl6auaieljen finb, 6e~ trägt bel' 6treitroert nur noc9 655 ~r. :tlanac9 Mei6t bel' ?illert be~ 6treitgegenftanbe~ 6ebeutenb unter bem für bie \Berufung an bCl~ \Bunbeßgl'ric9t erforberlic9cn ~treitwerte; erfannt: mur bie)Berufung wirb nic9t eingetreten. 68. Amt du 13 septembre 1907, dans la cause Mutrux, dem. el rec., contre Brugerolle, def. el int. Recours en reforme, recevabilite. 1. Valeur du liUge, art. 59 ; 63, al. 1, eh. 1 OJF; indication de la valeur du litige dans le re- eours, art. 67, al. ;) OJF. - 2. Conclusion'l du reecours, art. 67, al. 2OJF. A. - Par sommations, en date du 4 aout 1906, les epoux, sepan3s de biens, Edmond-Auguste l\futrux et Amelie nee Lehmann, a Geneve, ont, chacun de son cöte, forme devant le Tribunal des prud'hommes de Geneve (Groupe X) contre le sieur Jean dit Henri Brugerolle-Besson, negociant, ä Matha (pres Cognac), une demande en paiement de salaire tlt en dommages-interets pour rupture de eontrat pretendument in- justifiee. Apn3s jonction des deux causes, les demandeurs conclurent, en definitive, devant le Tribunal (par ecritures des 25 aVI'il et 16 mai 1907, et suivant protocole du 24 mai 1907) a ce que le defendeur fut condamne ä leur payer, pour solde de salaire, une somme de 1255 fr., et, en outre, pour dom- mages-interets ensuite de renvoi abrupt, et pour leur part aux benefices realises durant leur geranee par la maison du defendeur, a. Geneve, une somme qu'ils laissaient au Tribunal VII. Organisation der Bundesrechtspflege. N" 68. 461 le soin de determiner; ils reclamaient, au surplus, la resti- tution d'un cLasseur et d'un copie de lettres. Le defendeur conclut au rejet de la demande comme mal fondee soutenant que e'etait lui qui demeurait ereancier des epoux Mutrux et declarant se reserver de fa.ire valoir tous ses droits contre eux autrement que par VOIe de demande reconventionnelle. Par jugement du 24 mai 1907, le Tribunal des prud'- hommes (Groupe X) condamna l~ defendeur a payer aux demandeurs, avec interets de drOlt, la somme de 1288 fr. 80 ct. pour solde de salaire et part aux benefices, et debouta les demandeurs du surplus de leurs conclusions (en dommages-interets pour rupture de contrat pretendument injustifiee, et eil restitution d'un classeur et d'un eopie de lettres). , Sur appel du defendeur Brugerolle, la Chambre d appel des Conseils de prud'hommes (Groupe X), par arret du 19 juillet 1907, reforma ce jugement dans le s~ns de t Ida, re- duction de la condamnation du defendeur au palemen une somme de 60 fr. 45 et. aux demandeurs a titre de salaire et pour solde de tous comptes. B. _ C' est contre cet arret que les epoux Mutrux ont, en temps utHe, declare recourir en refor~e a~pres du Tribunal federal, en formulant les conclusions cI-apres : «: plaise au Tribunal fMeral : » admettre le present recours ; » dire et prononcer que c'est a tort que l'arret dont est » reecours

a deboute les maries Mutrux de leur demande » d'indemnité pour renvoi abrupt; » dire et prononcer également que c'est a tort qu'il n'a » été pris pour base du calcul des ordres. a livrer que les » seules affirmations de Brugerolle, affirmations non appuyées » par une production de livres de comptabilité » en conséquence, dire et prononcer que Brugerolle sera » tenu de produire ses livres ; . » dire et prononcer, enfin, que c'est a tort que les instances cantonales n'ont pas tenu compte des bénéfices que » les maries Mutrux auraient vraisemblablement réalisés eu Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz, » trois ans, et a-t donné qu'ils avaient réussi a en réaliser » dans les premiers 9 i/2 mois de l'existence de la maison; .. en conséquence, reformer et mettre a néant l'arrêté dont ~ est recours; .. • cela fait: ~envoyer la cause devant les premiers juges ' » ou devant les Juges d'appel pour être instruit et statué dans .. le sens des conclusions qui précèdent. • tous droits réservés. » , Statuant sur ces {faits et considérant en droit : 1. - Aux termes de l'art. 7.1 al. 1 et 2 OJF le Tribunal fédéral de la première instance et d'office, rechercher si le recours n'apparaît pas de prime abord comme irrecevable. , 2, - Dans leurs dernières conclusions devant la première instance cantonale, les seules dont il y ait lieu de s'occuper dans la question de savoir si la valeur du litige atteint ou non le minimum prévu par la loi pour que la cause puisse être portée devant le Tribunal fédéral par la voie du recours ~n réforme (art. 59 OJF), les recourants ont, en première instance, réclamé le paiement d'une somme de 1255 fr. de salaire pour le ~rn, re; e c I re de cette réclamation est, par lui- ~em?, mfe;:-eur au minimum légal de 2000 fr., en sorte que, 8.. motifs ~u a ce premier chef de conclusions ne viennent s'en ajouter d'autres (art. 60, al. 1 leg, cit.) pour former avec lui UD total atteignant la somme de 2000 fr l'une des dit' ne ' I "conclusions cessantes a recevabilité du recours se trouvera faire défaut, en 1 espèce. ?r, si les recourants ont bien, dans leurs dernières conclusions devant le Tribunal des prud'hommes de tel mmes, u, au re~ r c amations encore que celle qui vient d'être rappelée, "de 1255 fr. pour salaire, ils n'ont pas indiqué la valeur qu'ils leur attribuaient ; ils se sont bornés à demander au Tribunal de ~ondamner le défendeur au paiement d'une somme illégalement tant à, titre de dommages-intérêts pour retard ~ re?V01 abrupt qu'à, titre de part aux bénéfices, et a la restitution d'un classeur et d'une copie de lettres privées, sans spécifier quelle valeur ces objets pouvaient représenter pour eux. Les demandeurs ont ainsi, quant à ces autres conclusions, contrevenu à l'obligation que l'art. 63, al. 1, chüf. 1 VII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 68, 463 OJF leur imposait, s'ils voulaient que la cause fût susceptible de recours en réforme auprès du Tribunal fédéral. Ces autres conclusions ne peuvent donc entrer en ligne de compte pour la détermination de la valeur de l'objet du litige (voir RO 31 II n° 101, consid. unique, p. 782-783). Dans ces conditions, le recours doit être préjudiciellement écarté comme irrecevable, le litige ne pouvant être considéré comme atteignant le minimum nécessaire pour le faire rentrer dans la compétence du Tribunal fédéral. Von peut faire remarquer que, même dans leur déclaration de recours au Tribunal fédéral, les époux Mutrux ont négligé d'indiquer la valeur du litige alors que, aux termes de l'art. 67, al. 3 OJF, ils avaient l'obligation de fournir cette indication à peine d'irrecevabilité de leur recours (RO 28 II n° 18). 3. - Le recours est irrecevable, en outre, pour une autre raison. En effet, Part. 67, al. 2 OJF prescrit que la déclaration de recours doit indiquer dans quelle mesure le jugement cantonal est attaqué et mentionner les modifications demandées, Et cette règle a été constamment interprétée en ce sens qu'il ne suffit pas que la déclaration de recours indique la mesure en laquelle le jugement cantonal est attaqué, mais qu'il faut encore que, par le moyen de conclusions permettant au Tribunal fédéral de mettre, le cas échéant, définitivement fin au litige par un

arrêt sur le fond, le recourant mentionne expressément les modifications qui, suivant lui, doivent être apportées au jugement de l'instance cantonale. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque l'instance cantonale, pour écarter la demande, n'a même pas eu à aborder l'examen au fond, par effet de l'admission d'une exception du détenteur, telle que celles tirées de la chose jugée, de la prescription, du défaut de qualité passive chez la partie défenderesse, etc. (RO 28 II nos 21 et 50 ; 32 II nos 51 et 55; comp. 31 11 n° 22, consid. 4, p. 163; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral, du 29 mai 1907, en la cause Ravessoud c. CGTE, et Fournier, consid. 1). Or, quoique, en l'espèce, l'instance cantonale ait rendu un 464 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtinstanz: jugement se prononçant sur le fond même du litige, ou, en d'autres termes, quoique la demande des recourants n'ait pas été écartée par l'instance cantonale en vertu d'une exception préjudicielle, il n'a été pris devant le Tribunal fédéral aucune conclusion qui permettrait à celui-ci de statuer également sur le fond du procès si l'état du dossier lui paraissait en offrir la possibilité. Pour que le recours fût recevable en l'espèce, ses auteurs auraient dû conclure positivement à la condamnation du défendeur au paiement d'une somme déterminée, ou tout au moins déclarer expressément reprendre les conclusions présentées par eux devant les instances cantonales (à supposer ces conclusions conformes à ce qu'exige la loi sur l'organisation judiciaire fédérale pour que le recours soit recevable, au point de vue chiffré), tandis que, dans la déclaration de recours, l'on n'aperçoit rien de semblable. Les recourants se sont bornés à conclure à ce qu'il plût au Tribunal fédéral énoncer un certain nombre de principes ou de directions à l'usage de l'instance cantonale et ordonner ensuite le renvoi de la cause à cette dernière pour nouveau jugement sur la base de ces principes ou directions. Les recourants ne réclament donc du Tribunal fédéral qu'une sorte de jugement préparatoire qui ne mettrait aucunement fin au litige. Il y a eu ainsi, de la part des recourants, méconnaissance des prescriptions de l'art. 67, al. 2 OJF, et cette inobservation des dispositions de la loi est de telle nature, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, qu'elle entraîne l'irrecevabilité du recours. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière sur le recours. VII. Organisation der Bundesrechtspflege. NQ 69. 69. Arrêt du 13 septembre 1907, dans la cause Ba.ud, dem. et rec., contre l'Etat de Genève, de f. et int. 465 Recours an reforme ; recevabilité: Cause civile. Art 56 OJF. Demande en restitution de droits d'enregistrement et de transcription d'immeubles (loi genev. du 26 oct. 1895). A. - Par acte reçu Vuagnat, notaire, à Genève, le 22 janvier 1898, Jean-Henri Baud, propriétaire et négociant, en dite ville, a acquis des biens Domp martin, pour le prix de 80,000 fl., l'immeuble situé au dit lieu, rue de la Rive n° 12, et consistant en deux corps de bâtiments avec leurs sols. Cet acte d'acquisition a été enregistré à Genève, le 24 janvier 1898, l'acquéreur ayant payé, le même jour, comme droit d'enregistrement, décimes compris, la somme de 3542 fr. 40 ct. Le 29 janvier 1898, le même acte fut transcrit au bureau des hypothèques et le conservateur des hypothèques délivra à l'acquéreur quittance d'une somme de 856 fr. 55 ct. 4: pour droit et salaire ». B. - La loi genevoise, du 26 octobre 1895, ayant pour titre: «Loi exemptant des droits d'enregistrement et de transcription les ventes, spécialement faites en vue de substituer des constructions neuves à d'anciennes constructions dans la ville de Genève », dispose, en son article 1er (al. 1), ce qui suit: 4: Les sommes perçues, à l'avenir, pour droits d'enregistrement et de transcription sur les ventes d'immeubles seront restituées sans intérêts aux propriétaires de ces immeubles ou à leurs ayants-droit, s'ils fournissent la preuve qu'ils en ont démolis les anciennes constructions dans le délai de cinq ans depuis le paiement de ces droits. » C. - Par requête du 12 juin 1906, adressée au Département des Finances et des

Contributions, Baul soutint se trouver en droit d'invoquer l'art. 1 de la loi du 26 oct. 1895, ayant, prétendait-il, dans le délai de cinq ans des son acquisition (ou des le paiement des droits d'enregistrement et de transcription) démolis, pour les remplacer par de nouvelles AS
33 II - 1907 31

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.